CONNAÎTRE SES DROITS

COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES : VIH, VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ







TABLE DES MATIÈRES

Mil	ieux de soins de santé	6
1.	Dois-je dire à un-e prestataire de soins de santé que je vis avec le VIH?	6
2.	Peut-on me poursuivre en justice pour avoir menti sur mon statut VIH dans un formulaire médical?	6
3.	Si je révèle mon statut VIH à un-e prestataire de soins de santé, cette information sera-t-elle enregistrée?	7
4.	Un-e prestataire de soins de santé peut-il/elle me poser des questions sur mon statut VIH si cette information	
	n'est pas pertinente à mes soins?	
5.	Un-e prestataire de soins de santé peut-il/elle informer un-e autre prestataire de mon statut VIH sans mon autorisation?	
6.	Y a-t-il des limites à la protection de ma vie privée en milieu de soins de santé?	
7.	Que faire si un-e prestataire ou un établissement de soins de santé porte atteinte à ma vie privée?	8
Ser	vices liés au VIH et autres services sociaux et communautaires	
8.	Si je me fais dépister pour le VIH, mon nom sera-t-il enregistré?	11
9.	Est-ce que mon/ma/mes partenaires apprendront que j'ai le VIH si mon résultat est positif?	12
10.	Ma vie privée est-elle protégée lorsque j'accède à des services sociaux et communautaires?	12
11.	Dois-je révéler mon statut VIH à un-e agent-e de protection de l'enfance qui s'occupe de ma famille?	12
Lie	ux de travail	13
12.	Dois-je dire à mon employeur(-euse) que je vis avec le VIH?	13
13.	Lorsque je postule pour un emploi, un-e employeur(-euse) peut-il/elle me demander si je vis avec le VIH ou me	
	faire passer un dépistage du VIH?	
	Dois-je dire à mes collègues que je vis avec le VIH?	15
15.	Si je demande des accommodements en milieu de travail ou si j'ai besoin de congés, dois-je dire à mon employeur(-euse) que c'est parce que j'ai le VIH?	15
16.	Mon employeur(-euse) est-il/elle tenu-e de garder mon statut VIH confidentiel?	15
Éta	blissements postsecondaires	16
17.	Si je suis étudiant-e, dois-je révéler à mon établissement d'enseignement que je vis avec le VIH?	16
18.	Puis-je demander de l'aide pour respecter des échéances et atteindre des objectifs éducatifs, en raison d'une maladie ou d'une limitation liée à mon statut VIH?	16
19	Dois-je dire à mes camarades de classe que je vis avec le VIH?	
	Si je dis à quelqu'un de l'école que je vis avec le VIH, cette personne doit-elle garder l'information confidentielle?	
Aut	tres situations	18
	Dois-je révéler mon statut VIH à mon/ma propriétaire ou aux responsables du refuge où je vis?	
	Dois-je révéler mon statut VIH à mes ami-es, ma famille ou mes partenaires sexuel-les?	
	Que faire si un-e ami-e, un-e partenaire ou un-e ex-partenaire révèle mon statut VIH à d'autres personnes?	
Dos	requireds additionnalles	10

RECONNAISSANCE TERRITORIALE:

Le Réseau juridique VIH et le RCAS (Communities, Alliances & Networks) sont établis sur ce territoire appelé aujourd'hui Canada, sur des terres faisant l'objet de traités, des terres volées et des territoires non cédés de nombreux groupes et communautés autochtones qui respectent cette terre et en prennent soin depuis des temps immémoriaux. Ensemble, nous nous efforçons de lutter contre les injustices persistantes et les inégalités en matière de santé auxquelles sont confrontés les peuples autochtones, et qui contribuent à l'impact disproportionné de l'épidémie de VIH sur les communautés autochtones. Nous nous engageons à apprendre à travailler en solidarité et à démanteler et décoloniser des pratiques et des institutions afin de respecter les personnes autochtones et leurs modes de connaissance et d'existence.

Ki'l na asutmn mu wen kinua'tuan ta'n telpukwin wjit HIV. Ki'lewey HIV telpukuwik na Mimkwatasik, ki"l kjijitu'n pasik. Kaqi'sk, ktu tlimj pilue'k wenik ala'tu'n HIV asma ki'l. Asma na ki'l mu ktu' kinua'tuawj wen mita mu kejitu'n ta'n tl-kinua'tuan skwiji'nu'k kisna wjit aluamujik newte'jk teliksatiket wen, aluamulk ta'n wenin, mo'qi aluwamujik wenik two-spirited-ewultijik skwijinu'k, aqq/kisna aluwamut aqq mo'qi aluwamujik skwijinu'k HIV-ewultijik.

Mu talnuta'nuk tliman kikmaq kisna kitapk ketlewey ala'tu'n HIV, na'sik jiptuk kisita'sitsk tla'teken tlte'tmn apoqnmasuti wja'tun. Mu nuta'nuk tliman pilue'k skwijinu'k, nkutey asutk ki'k kisna ta'n tetk weskewa'sin, aqq etek awisu kinua'tuan alsusit ta'n etl-lukwen. Mu elt nuta'nuk kinua'tuan malpale'witm, nuji menapito'teket, kisna pilue'k nuji mpitaqatite'wk wjit nekmowey. Pasik etekl telitpiaql (e.g. Keskmna'q wipetiwoq wen ta'n kisi pesekuan), ki'l na ta'n telte'tmn ktu'kinua'tuan telpnen kisna mu.

Mita HIV telpukwik na ki'lewey kinua'taqn, etekl rules-l ta'n ankweyask mimkwasin ki'l HIV-ewin ta'n health care settings, lukwaqniktuk, kisna laplusunk eymk. Ala'tu'n elt na ki'l mu ewlo'tasin. Teluek ma pilueyulsinow (emeko'tasin) mita alatun HIV.

Nenmn ta'n kisitla'tekemk aqq tel nuta'q ta'n tujiw eknua'teken HIV-ewin, wli anko'tasin aqq mu kinua'tasin na mo'qi mlkiknewa'lsin wjit ki'l. Ula telwekl ika'tasikl Kinua'teken wjit kaqi'sk pipanikesimk net wjit HIV. Mu kinua'tasin,aqq mimkwatasin te'sk piluey koqoey teliaq, nkutey health care, lukwaqniktuk, aqq university-l aqq college-l-Etekl ta'n pukwelkik l'nu'k skwiji'nu'k ala'tu'tij HIV ta'n sespete'tmi'tis ta'n tli wimkwasitow. Wjit kinua'taqn tel wimkwatasin eymik laplusnk, ankapte'n Know YourRights-Indigenous Communities and HIV/HCV net federal prisons. Net guide let Ekinua'tekek kisi e'wmnn ta'n tujiw o'pla'lulk kisna "o'pla'tasin." Ula kisi e'wten na Wije'wk Canadian legal system, pasik etekl kisi tela'tekemk nikana'tu'tij aqq elukwek L'nue'kati'l.



Gidinenimigoo ji-aabajitooyan giimoojichigewin apii ezhiayaaman HIV ezhiwebiziyan. Eyaaman HIV giimoojichigaade, ezhi-gikenjigaazoyan debendaman. Gegaa apane, giishpin wiindamaageyan eyaaman HIV booshke giin igo. Gidaainaakonige ji-wiindamaagesiwan wenji-debwetanziwan waa-izhi-wiindamaageyan gemaa gaye wenji-zegiziyan izhi-mazhiwewin, zhiingenindiwin, aandaadiziwin, zhiingenimindwaa weniizho-jijaakowaad bemaadizijig, gemaa gaye agajiwin miinawaa ezhi-zhiingenimindwaa eyaamowaad HIV.

Gaawiin gidizhi'igoosii ji-wiindamawadwaa gidinawemaaganag gemaa gaye giwiijiiwaaganag eyaaman HIV geget, giga-inaakonigemidog ji-wiindamawadwaa giishpin debwetaman ji-naadamawiwaad. Gaawiin booch gidaa-wiindamawaasiig bekaanizijig, dibishkoo epakwe'amawid gemaa gaye iw waakaa'igan endaayan, miinawaa bangii naaningodinong gidaa-wiindamawaa gidoogimaam. Gaye gaawiin booch gidaa-wiindamawaasii gimashkikiiwininiim, giwiibidaakewininiim, gemaa gaye bakaan awiya meno-ayaakejig ezhiwebiziyan, wiin dash giga-inaakonigemidog giishpin booch waa-ayaaman maamawi-nanaandawi'iwewin. Wiin dash naaningodinong ezhichigeyan (e.g. jibwaa-mazhiweyan waa-izhi-odaapinaman inaapinewin), booshke giin enaakonigeyan giishpin waa-wiindamawad awiya ezhiwebiziyan.

Nindawaaj HIV ezhi-ayaaman gekenjigaazoyan debendaman, atewan inaakonigewinan ji-ganawenimigoyan eyaaman HIV imaa wenji-mino-ayaakeng, wenji-anokiing, wenji-gikinoo'amaagozing, gemaa gaye gibaakwa'odiiwigamigong. Gaye eyaaman inaakonigewin ji-giskinigooyan zhiin-genimigooyan. Mii maanda edaming gaawiin bakaan ge-izhi-doodaagooyan (maji-doodamowin) wenji-bimaadiziyan eyaaman HIV.

Gekendaman gidinenimigoowinan miinawaa ge-izhichigeyan apii HIV dazhindaman, giimoojichigeyan, miinawaa izhigiimoojichigeyan gichi-apiitendaagwad ji-izhi-naadamaadizoyan. Maanda izhi-naadamaagewin ji-ateg nakwetamowinan gagwedweng ko onji HIV waa-dazhindaming, giimoojichigewin, miinawaa izhi-giimoojichigewin anooj ezhiwebakin, dibishkoo wenji-mino-ayaakeng, wenji-anokiing, miinawaa wenjiqikinoo'amaaqozing - ninqoji wenji-baata'iinowaad eyaanqiq HIV ogii-dazhindaanaawaan naanaagadawendamowaad ogiimoojichigewiniwaa. Giishpin waa-nandagikendaman giimoojichigewin gibaakwa'odiiwigamigong, waabandan Gikendan Gidinenimigoowinan – Anishinaabe Oodenawan miinawaa HIV/HCV gichi-gibaakwa'odiiwigamigong. Maanda izhi-naadamaagewin wenji-dibaadodaming waaizhichigeng apii gigiimoojichigewin mawine'aming gemaa gaye "boonendaming." Onow waa-izhichigeng wenji-ategin Canadian ezhi-inaakonigeng, wiin dash gaye wenaabanjigaadegin ezhi-dazhiikaming miinawaa ezhi-dibendaming Anishinaabe oodenaang.

Kispin oma kitayan macahpinewin napewak kawecihtocihk ahkosowin kiyam eka awiyak taki wetamawat. Oma ahkosowin kiya ohci pohko eka kotak awiyak taki wetamawat. Kiya kispin kinetwehten oma macahpinew ahkosiwin kayayin kiya. Kispin kamoya kinihte wehtin kiyam ewiko eka awayak takiwehtamawat ahpo kotakak ayisenewak takiwehtawacihk. Kespin ohe kimoyehtin kapiwimkawiyin ahpo ayasawacimikaweyin, kiyam napewak kawecihitocik ekwanima moya kwayask ewiko oma ahkosowin kayat ayisenew oma macahpinewin.

Moya katac kiwiciwakanahk taki kiskeyihtakik oma ahkosowin kayayin. Mena peyakoskan kiyam moya taki wetamawacik aya pohko ewicihiskaw tasitoskaht ayisenew. Mina moyatakiwetamawacik eta kawikiyin ahpo nantaw kayayin. Maka pohko etikwi taki wetamat kitokimam eta katosiyin. Mina moyakatac tawihtamawat kimaskikiwenem ahpo mina wepita maskihkiwiyiniw, ahpo kotakak maskihkiwiyiwak, ahpo akosiwikamikok katoskaycik. Kispin kikwihcikeymaw kwayask tanakatokeycihk ekwanima wicitasowin. Kispin maka pamayes ekwanima etotakik kawicitocik ahpo asonimatocik oma ahkosowin ekwanima macahpinewin kiyam taki wetaman ekwanima ayayin ahkosowin pohko tawetamawacik ayisenewak kakiskemacik.

Ata oma macahpinewin peyakamohk oma ketis peyak ayisenew ikiskehtak eka taki wihtamawat kotakak awiya. Oma macahpinewin taki ikiskeyihtakik ayisenewak pohko takihtak ayisenew oma ahkosowin ayaci. Kispin moya kawihtam ayisenew oma kahkosit kiyam ewiko eka awiya nantaw taki itokot. Maka moy a pitos taki paminiht ayisenew oma macahpinewin kayat, moya nantaw taki kikway itiht oma macahpinewin kayat.

Kispin kikisketenawaw ohe osecikewina mina masinahikana oma ahkosowin kayat ayisenew pohko moywiya taki wehtak mina moywiya taki wetahk kitisk kapeyakot ayisenew namowiya kotak. Oma masinahikewin tastew ota kispin kinetikwecihkamowinaw ota tastew kwayask pekiskwewin oma ahkosowin. Kwaysk masinahikatew ota tanisisi taki pimatisit tanisisi tapaminsot ayisenew kwaysk ekote katosket ahpo ispimihk oma kiskinahamtowikamkohk. Mina masinahikatek ota macahpinewin ahokosowin ota nehiyawak kakosicik eka nanitaw tapikiskwakaycik oma. Kispin kinite kiskitenaw ohe masinahikewina ota taki intomamek ota masinahikewinihk tastew ohe Kinite kiskayiten nehiyaw askiy kikwaya mina macahpinewin ahkosowin kakipaykasocik mina ayisenewak. Oma masinahikewin tastew ota kispin awiyak kikinawapamik moya kwayask ekwanima mina moya kotak ayisenew ka kwecikimocik kiya oma kitotamowin. Ohe nawaskonikewina oma Kakanatahk oyasiwewin ekwanima eta nehiyaw ayisenew eta kapaminiht pohko ekota nehiyaw otaskiwayk ekwanima tapikiskwakecik.

 $V4^{\circ}$ **ሳ°** ወደላ የተመደመ **ϭ·ϥϽͰϥ**Ͻʹϧ·ʹͼϽϹϧͺͺϥϒϽϹϧͺͺϭϧϹϯ $^{\circ}$ $^{\circ}$ **ϤͿʹʹϼʹͺ** ϼʹʹϽͿϐʹͺϷʹ≪ϽͼʹϧϲͺʹʹϼϹͺͽϧʹͺϭϦϧʹϽϹʹͼϧʹͺ $^{\checkmark}$ $^{\circ}$ $^{\circ}$ ₽₰५¡С⊳₠₰₵₻。¬ ₳ړ₣¬ ₳₺₴₽ጋ.₢₤₧

ሳዮታላናውና የተመደመ $^{\circ}$ ዕንላናሃናታንል $^{\circ}$ $^{\circ}$ ዕላናታ $^{\circ}$ ሀና $^{\circ}$ ዕላር $^{\circ}$ ላር $^{\circ}$ ር. $^{\circ}$ 47° P'bPN> 43° PT4bN°, Pd4 4° CPDN°, 4° D 4D%D4'&ቦታበና, Þ<%ጏ°ፚ፞ Þ&J′ቴነ&ቦታበና, ላΓሥቦጋና 5 PYP24. PYP2 P\AC P\AC P\PAC $(\Delta C'b'\sigma d' \Delta C'\Delta C'\Delta C')$, $\Delta A'L'b'A'b^2D^{C}$ ᢐ᠘ᡐᠦ᠘ᡩᠳ.

᠘ᡥ᠘ᠮᡠᠲ᠘ᢛ᠂ᠻ᠋ᠪᠫᢣ᠘ᢣᡎ᠘ᡏ᠙ᠮ᠘ᢆ᠂᠘ᠸ᠘᠙᠙ᢗᠻᡉᠫᢐ ᠮ᠘ᢅᠣᢐ᠘ᡟᢕᠣ᠍ ᢀᠳ᠘ᢣ᠐ᢗᢛ᠈ᠽᢆ᠙᠙ᡙ᠘ᡧ᠘᠘᠘᠘᠘᠘᠘ **ሳ** ተመፈነት የተመሰው \mathcal{L}° $^{\circ}$ $4^{\circ}\sigma$ ላ'b' \rightarrow በ'.

 1 ᠋ᠳ᠘᠘ᢣ᠘᠘᠙ᢛᢧᢆᢑ᠅ᢏᠲ᠘᠘᠘᠘ᠳ᠘᠘᠙᠘᠘᠘᠘᠘᠘᠘ **ϭ°σϭʹ**ʹϧϛϗʹ, ʹϧϧͰͰϧϧϧϥϭʹϧϧͺϽʹ, ϭͱϹͺϽͺϧϭϹϭͿͺ D'6DCD<% Φ°ΓΟ΄ Φ°Γσ% Λ'J<ΠΓΦ>ς%σ. ĊιΦ D'6CLU% $PP + C^b +$ ᡩ᠋᠐᠘ᡶ᠘᠘᠘᠙᠘᠘᠘᠘᠘᠘᠘᠘᠘᠘᠘᠘᠘᠘᠙᠙᠘᠘᠘᠙᠙᠘᠘ᡧ ᡃᢐ᠋ᠪᠵ᠘ᢣᠪᢣᡅ᠋᠋ᡏᢐ᠙ᡊ᠊ᡗ᠋ᠮ. ᢀᡃᢐᠪᠵ᠌ᠸᢛ᠂ᢐᠪᢣ᠘ᢣᠪᢣᡅ᠌ᡆᠻᢐ᠙ᡗ᠋ᢖᢛ. በJbbልኄσ, CdʻJJ bbalpь ለተጌፈውበበና Know Your Rights - Indigenous Communities and HIV/HCV in federal prisons back nutrons. Cla nngspyles psbbysbsress ᡃᢐ᠘ᡥ᠕ᡴ᠋᠘᠙᠘ᢣ᠘ᢣ᠘᠘ᡎ᠘᠘ᢣ᠘᠘ᡧ᠘᠘ᠰ᠘᠘ᠰ᠘᠘ᠰ ለσ¹೨ºC▷°σ°<C <<%೨°Ġ゚ "<)'σ¹೨ºC▷σ°•<C". Cd</p> 409760 0°LAGOS BOCK LCLCLOGY LCLD26076. $PYQQCD^{*}$ $QDUPY^{*}\Delta QDC^{*}$ $\Delta C^{*}dY^{*}P^{*}D^{*}$ 2° U $^{\circ}$ U

Vous avez le droit au respect de votre vie privée en ce qui concerne votre statut VIH. C'est une information privée et personnelle. La plupart du temps, c'est à vous de décider de dire ou non à d'autres personnes que vous avez le VIH. Vous pourriez choisir de ne pas en parler parce que vous ne savez pas comment le dire, ou en raison de l'homophobie, du racisme, de la transphobie, de la discrimination à l'égard des personnes bispirituelles et/ou de la stigmatisation et de la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH.

Vous n'êtes pas obligé-e de dire à votre famille ou à vos ami-es que vous êtes séropositif(-ve) au VIH; vous pouvez leur dire si vous pensez que leur soutien pourrait vous aider. Vous n'avez pas à le dire à d'autres personnes, comme votre propriétaire ou les responsables du refuge où vous vivez, et il est très rare que vous ayez à le dire à votre employeur(-euse). Vous n'avez pas non plus à dévoiler votre statut à votre médecin, à votre dentiste ou à d'autres prestataires de soins de santé, mais vous pourriez décider de le faire si nécessaire pour obtenir les meilleurs soins possibles. Bref, la décision de dévoiler ou non votre statut VIH à quelqu'un vous appartient, sauf dans certaines circonstances (p. ex., avant un rapport sexuel comportant une possibilité réaliste de transmission).

Comme le statut VIH est une information personnelle, il existe des règles qui protègent la confidentialité de ce renseignement en milieu de soins de santé, au travail, dans les établissements d'enseignement postsecondaire et en milieu carcéral. Vous avez également le droit de ne pas subir de discrimination. Cela signifie que vous ne pouvez pas être traité-e différemment (négativement) parce que vous vivez avec le VIH.

Connaître vos droits et responsabilités concernant la divulgation du VIH, la vie privée et la confidentialité est un important moyen de vous autonomiser. Le présent quide fournit des réponses aux questions les plus fréquemment posées sur la divulgation du VIH, la vie privée et la confidentialité dans divers contextes, tels que les soins de santé, les lieux de travail, les universités et les collèges – des lieux pour lesquels de nombreuses personnes autochtones vivant avec le VIH signalent des préoccupations liées à la vie privée. Pour plus d'information sur la vie privée en milieu carcéral, consultez le livret Connaître ses droits – Les communautés autochtones, le VIH et le VHC dans les prisons fédérales. Le présent guide décrit également les options qui s'offrent à vous en cas de violation de votre vie privée ou d'atteinte à celle-ci. Ces options sont basées sur le système juridique canadien, mais il existe également des mesures dirigées par les communautés autochtones et ancrées dans leurs traditions.

QU'ENTEND-ON PAR « DIVULGATION

La divulgation du VIH est l'action de dire à une personne que vous vivez avec le VIH.

Dans les réserves ou les petites communautés aux liens serrés, les préoccupations relatives à la vie privée et à la confidentialité sont intensifiées car il arrive souvent qu'une personne autochtone vivant avec le VIH connaît personnellement son/sa prestataire de soins de santé. Il est possible que son employeur(-euse), un-e collègue, un-e enseignant-e ou un-e camarade de classe soit aussi un-e membre de sa famille ou un-e ami-e. Dans les communautés plus petites, il est très difficile pour les personnes vivant avec le VIH de protéger la confidentialité de leur statut VIH. De nombreuses personnes autochtones ont vécu des violations de leur vie privée (ou des atteintes à la vie privée) de la part de prestataires de soins de santé et d'autres personnes. Les atteintes à la vie privée peuvent se produire à cause de rumeurs et de conversations entre membres de la famille, ami-es et autres personnes, ou d'actions pouvant sembler inoffensives, comme le transfert de factures pour des services de santé liés au VIH au conseil de bande d'une personne ou l'envoi d'une lettre dans une enveloppe portant le logo d'un organisme de réponse au VIH.

Lorsque le statut VIH d'une personne est révélé sans son autorisation, cela lui porte préjudice et l'ensemble de sa communauté peut en ressentir des effets néfastes. D'autres personnes de la communauté pourraient hésiter à se faire dépister ou à demander un traitement, des soins et du soutien pour le VIH, par crainte d'atteinte à leur vie privée. La protection de la vie privée des personnes autochtones est donc un enjeu d'importance communautaire.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ: Le présent document présente des informations juridiques publiques qui étaient à jour en date de février 2023. Il ne constitue pas un avis juridique. Veuillez consulter un-e avocat-e pour obtenir des conseils juridiques spécifiques.

MILIEUX DE SOINS DE SANTÉ

Votre statut VIH est considéré comme un « renseignement personnel de santé » qui **vous** appartient. La plupart des provinces et territoires du Canada ont des lois qui obligent les professionnel-les de la santé et d'autres personnes à garder privées (confidentielles) vos informations personnelles de santé. Ces lois établissent des règles et définissent les circonstances dans lesquelles des professionnel-les de la santé peuvent recueillir des informations sur votre statut VIH, les utiliser ou les dévoiler.

Les prestataires de soins de santé ont le droit de divulguer votre statut VIH seulement dans des circonstances limitées: ils/elles doivent protéger cette information contre tout partage.

DOIS-JE DIRE À UN-E PRESTATAIRE DE SOINS DE SANTÉ QUE JE VIS **AVEC LE VIH?**

Non. Légalement, vous n'êtes pas obligé-e de dire à votre médecin, infirmière(-ier), dentiste, chirurgien-ne ou paramédical-e que vous vivez avec le VIH.

Cela signifie que c'est vous qui décidez de dévoiler ou non votre statut VIH à votre prestataire de soins de santé.

Des personnes autochtones ont rencontré du racisme, de la discrimination et d'autres abus graves lorsqu'elles ont tenté d'obtenir des soins de santé, ce qui a miné leur confiance envers les prestataires de soins de santé. Vous pourriez trouver difficile de révéler votre statut VIH à votre prestataire de soins. Cela dit, il est souvent nécessaire d'informer un-e médecin de votre statut VIH pour obtenir les meilleurs soins possibles, y compris les meilleurs traitements et des références adéquates. Vous n'avez pas à faire cela seul-e; vous avez le droit d'être accompagné-e lorsque vous voyez votre médecin. Il existe aussi des lois qui interdisent la discrimination dans les milieux de soins de santé. Cela signifie que les prestataires de soins de santé n'ont pas le droit de vous refuser des soins ou de vous traiter négativement parce que vous avez le VIH.

La situation pourrait différer si vous êtes enceinte, car la loi peut vous obliger à prendre des mesures pour ne pas transmettre le VIH à votre enfant pendant la grossesse, l'accouchement et l'allaitement du nourrisson. Les prestataires qui s'occupent de vous pendant votre grossesse et votre accouchement, et par la suite, peuvent vous aider à prendre soin de votre santé et de votre bien-être, et à réduire le risque de transmission du VIH à votre enfant.

2. PEUT-ON ME POURSUIVRE EN JUSTICE POUR AVOIR MENTI SUR MON STATUT VIH DANS UN FORMULAIRE MÉDICAL?

Les prestataires de soins de santé peuvent vous poser des questions pertinentes à vos soins. C'est pourquoi on peut vous demander de remplir un formulaire pour fournir des informations sur votre santé lorsque vous rencontrez un-e médecin ou un-e dentiste pour la première fois. Parfois, ces formulaires demandent de cocher une case pour indiquer si vous vivez avec le VIH. Vous n'êtes pas obligé-e de fournir ces informations si vous ne le voulez pas. Si vous ne vous sentez pas en sécurité de dévoiler votre statut VIH, vous avez le droit de refuser de répondre à ces questions. Dans la plupart des cas (voir la note sur la grossesse, ci-dessus), le fait de n'avoir pas dévoilé votre statut VIH à un-e prestataire de soins de santé ou de lui avoir menti à ce sujet ne peut pas être utilisé juridiquement contre vous.

3. SI JE RÉVÈLE MON STATUT VIH À UN-E PRESTATAIRE DE SOINS DE SANTÉ, CETTE INFORMATION SERA-T-ELLE ENREGISTRÉE?

Les prestataires de soins de santé doivent tenir un dossier des consultations/rendez-vous d'un-e patient-e, de son état de santé et de ses traitements. Par conséquent, vous ne pourrez peut-être pas empêcher un-e médecin d'inscrire votre statut VIH à votre dossier médical.

Par contre, si vous ne souhaitez pas que ces informations soient partagées avec d'autres personnes, y compris d'autres prestataires de soins de santé, vous pouvez demander à votre médecin de ne pas les partager ou de restreindre l'accès à ces informations dans son système. La méthode de consignation des renseignements de santé est différente d'une province et d'un territoire à l'autre. Vous devriez donc demander à votre prestataire de soins comment vous pouvez empêcher ou limiter le partage de vos renseignements de santé.

4. UN-E PRESTATAIRE DE SOINS DE SANTÉ PEUT-IL/ELLE ME POSER DES QUESTIONS SUR MON STATUT VIH SI CETTE INFORMATION N'EST PAS PERTINENTE À MES SOINS?

En général, les prestataires de soins de santé ne devraient vous poser que des questions pertinentes aux soins qui vous sont fournis. Cela signifie qu'ils/elles ne devraient pas vous demander votre statut VIH s'ils/elles n'ont pas besoin de cette information pour vous examiner ou vous traiter.

Si vous ne savez pas pourquoi un-e prestataire de soins de santé vous demande votre statut VIH, vous pouvez lui demander en quoi cette question est pertinente à vos soins. Si le/la prestataire de soins de santé fait pression pour que vous lui fournissiez cette information, s'il vous est trop difficile d'avoir cette discussion ou si vous avez l'impression de ne pas pouvoir lui faire confiance, vous pourriez envisager de changer de prestataire de soins si c'est possible.

5. UN-E PRESTATAIRE DE SOINS DE SANTÉ PEUT-IL/ELLE INFORMER UN-E AUTRE PRESTATAIRE DE MON STATUT VIH SANS MON AUTORISATION?

Oui, dans certaines circonstances. En général, les prestataires de soins de santé n'ont pas besoin de votre consentement « exprès » (c'est-à-dire de votre autorisation verbale ou écrite) pour partager des informations sur votre santé avec d'autres prestataires de soins si le but est de vous fournir des soins. Ce partage d'informations s'appelle le « cercle de soins ». Dans plusieurs provinces, votre consentement est considéré comme « implicite », c'est-à-dire qu'on ne vous demande pas de donner votre autorisation parce qu'on suppose que vous êtes d'accord avec cette pratique.

Sauf indication contraire de votre part à votre professionnel-le de la santé :

- un-e médecin de famille qui vous oriente vers un-e spécialiste peut partager vos renseignements de santé avec elle/lui;
- un hôpital peut partager des informations sur votre santé avec votre médecin de famille;
- si vous dévoilez votre statut à un-e médecin des urgences, il/elle peut dire à d'autres professionnel-les de la santé qui vous suivent que vous vivez avec le VIH;
- si vous dévoilez votre statut VIH au personnel de l'hôpital au moment de votre admission, votre statut peut être partagé pour ce qui concerne votre visite à l'hôpital. L'information sera inscrite à votre dossier de patient-e et les membres du personnel impliqué-es dans vos soins pourront la consulter dans le cadre des soins. (Les établissements de santé devraient avoir des politiques sur la protection de la vie privée. Vous pouvez téléphoner ou écrire à n'importe quel établissement de santé pour demander comment on y protège votre vie privée et qui peut consulter vos informations).

Notez que les informations partagées dans le « cercle de soins » devraient se limiter à ce qui est *nécessaire aux fins particulières* des soins de santé fournis.

Pour des informations spécifiques sur la vie privée et les dossiers de santé, consultez la série de ressources *Connaître ses droits* du Réseau juridique VIH à www.hivlegalnetwork.ca/site/kyr/?lang=fr

6. Y A-T-IL DES LIMITES À LA PROTECTION DE MA VIE PRIVÉE EN MILIEU DE SOINS DE SANTÉ?

Le droit à la vie privée et à la confidentialité n'est pas absolu. Dans chaque province et territoire, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles la loi exige qu'on communique vos informations personnelles sans votre consentement.

Les lois diffèrent d'une province ou d'un territoire à l'autre, mais voici quelques exemples de situations où des renseignements personnels de santé pourraient être divulgués sans votre consentement :

- Une divulgation est requise pour vous fournir des soins médicaux appropriés, mais il est impossible d'obtenir votre consentement au moment nécessaire (p. ex., situation d'urgence).
- Une divulgation est requise pour prévenir un risque de préjudice important et imminent, ou pour protéger la santé publique.
- Une divulgation est faite à une personne qui agit en votre nom (p. ex., une personne légalement responsable de prendre des décisions de soins de santé en votre nom).
- Une divulgation est requise pour la déclaration obligatoire (p. ex., la déclaration du résultat de certains types de dépistage du VIH aux autorités de santé publique - voir la Question 8, ci-dessous).
- Une divulgation doit être faite à cause d'un mandat ou d'une autre ordonnance de la cour.

Il peut être stressant d'apprendre que vos renseignements de santé pourraient être partagés sans votre consentement ou votre contrôle, mais il est utile de savoir dans quelles circonstances cela pourrait arriver. Votre organisme de réponse au VIH pourrait être capable de vous aider. Vous trouverez aussi ci-dessous une liste d'organismes à contacter pour plus d'information.

7. QUE FAIRE SI UN-E PRESTATAIRE OU UN **ÉTABLISSEMENT DE SOINS DE SANTÉ PORTE ATTEINTE À MA VIE PRIVÉE?**

Options possibles en cas de violation de la vie privée:

- Parler directement à votre prestataire ou à l'établissement de soins de santé pour expliquer quel impact cela a eu sur vous.
- Déposer une plainte au commissariat à la protection de la vie privée de votre province ou territoire.
- Déposer une plainte à l'organisme de réglementation du/de la prestataire de soins de santé concerné-e.
- Déposer une poursuite pour violation de la vie privée ou « atteinte » à celle-ci.

Si vous considérez qu'un-e prestataire ou un établissement de soins de santé n'a pas respecté votre vie privée, notez par écrit ce qui s'est passé. Cela vous aidera à vous souvenir des détails si vous décidez d'entreprendre une action en réponse à la violation de votre confidentialité. Si possible, vos notes devraient inclure:

- la date de l'incident ou des incidents;
- une description de l'incident ou des incidents;
- le nom et les coordonnées de toute personne témoin;
- ce qu'on vous a dit ou fait, et comment vous avez réagi;
- des copies de toute correspondance et de tout document pertinent.

Si on a porté atteinte à votre vie privée, plusieurs options s'offrent à vous :

Discussion directe : Vous pouvez signaler le problème directement au/à la prestataire ou à l'établissement de soins de santé. Les établissements de soins de santé (comme les hôpitaux) ont généralement un-e responsable des questions de vie privée, à qui vous pouvez communiquer vos préoccupations.

Plainte relative à la vie privée : Vous pouvez déposer une plainte au commissariat (ou ombudsman) à la protection de la vie privée de votre province ou territoire. Les commissaires ont généralement le pouvoir d'enquêter sur des plaintes et de prendre des décisions officielles. Le commissariat à la protection de la vie privée peut tenter de résoudre une plainte par la négociation ou la médiation entre vous et l'autre partie concernée. Il peut également enquêter sur votre plainte et publier un rapport et des recommandations, mais il est possible que cela ne vous apporte pas satisfaction. Prenez note qu'il peut y avoir un délai maximal pour porter plainte. La procédure de dépôt d'une plainte varie selon votre lieu de résidence. Consultez cette page pour en savoir plus sur la procédure dans votre province ou territoire: www.priv.gc.ca/fr/a-propos-du-commissariat/ce-que-nous-faisons/collaboration-avec-les-provinces-et-les-territoires/ lois-et-organismes-de-surveillance-provinciaux-et-territoriaux-en-matiere-de-protection-de-la-vie-privee/.



EXEMPLE RÉCENT DE PLAINTE RELATIVE À LA VIE PRIVÉE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR [EASTERN HEALTH (RE), 2022 (NL IPC), PH-2022-001]

En 2020, à Terre-Neuve, une personne vivant avec le VIH s'est rendue dans une clinique de collecte de sang. À son arrivée au bureau d'inscription, l'employé derrière le comptoir a demandé à son collègue de lui fournir un code d'inscription. Le code comprenait le mot « VIH », ce que l'employé a répété à haute voix. La personne vivant avec le VIH craignait que les autres patient-es et le personnel présents dans la salle aient entendu cette interaction révélant son statut VIH.

La personne s'est plainte à la direction de la clinique, mais n'était pas satisfaite de la réponse. Elle a alors déposé une plainte auprès du commissariat provincial à l'information et à la protection de la vie privée. Le commissaire a reconnu que le VIH est une information personnelle très délicate et que les actions de l'employé avaient violé la vie privée de la personne plaignante. À l'issue de la plainte, le commissaire a recommandé à la clinique de collecte de sang de rappeler à son personnel de ne pas parler trop fort.



Plainte à l'organisme de réglementation: Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'organisme provincial ou territorial de réglementation du/de la professionnel-le de la santé qui a porté atteinte à votre vie privée. Différent-es professionnel-les de la santé sont régi-es par différents organismes, souvent appelés « collèges » ou « ordres », comme le Collège des médecins et chirurgiens ou l'Ordre des infirmières et infirmiers. Ainsi, si une infirmière porte atteinte à votre vie privée, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ordre des infirmières et infirmiers de votre province ou territoire. Ces organismes peuvent mener des enquêtes sur les plaintes reçues contre leurs membres et imposer des mesures disciplinaires, comme la suspension du permis de pratique ou l'obligation de suivre une formation supplémentaire. Prenez note que certain-es travailleur(-euse)s du secteur de la santé (comme les réceptionnistes ou les agent-es d'accueil) ne sont pas régi-es par un organisme de réglementation, ce qui signifie que cette approche ne fonctionnerait pas dans un tel cas.

EXEMPLE RÉCENT DE PLAINTE AUPRÈS D'UN ORDRE PROFESSIONNEL [FORD V PD, 2022(ON HPARB), 21-CRV-0282]

Dans une affaire survenue en Ontario en 2022, une personne vivant avec le VIH a déposé une plainte à l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario après qu'un employé de sa pharmacie a accidentellement révélé son statut VIH à son frère. L'employé de la pharmacie a appelé au domicile de la personne et c'est son frère qui lui a répondu. Le frère a demandé le nom du médicament et l'employé le lui a dit, sans confirmer qu'il parlait à la bonne personne. Le frère a alors cherché le nom du médicament sur Internet et a vu qu'il s'agissait d'un médicament contre le VIH.

L'Ordre a jugé qu'il s'agissait d'une violation de la vie privée et a ordonné au pharmacien responsable de reprendre sa formation sur la vie privée.

Poursuite pour atteinte à la vie privée: Selon l'endroit où vous vivez, vous pourriez déposer une poursuite pour atteinte à la vie privée. Quatre provinces (Colombie-Britannique, Manitoba, Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador) ont des lois sur la protection de la vie privée qui permettent de poursuivre une personne qui a porté atteinte à votre vie privée. Sauf au Manitoba, ces lois exigent de démontrer que la personne a intentionnellement violé votre vie privée en divulguant votre statut VIH à d'autres sans raison légale. Vous n'avez pas à démontrer que la violation vous a porté préjudice, pour avoir gain de cause.

Au Québec, vous pouvez déposer une poursuite pour violation de la vie privée et obtenir une somme d'argent, selon le *Code civil du Québec* et la *Charte des droits et libertés de la personne.*

Si vous vivez en Alberta, en Nouvelle-Écosse, en Ontario ou en Saskatchewan, vous pouvez poursuivre une personne pour « divulgation publique de faits privés » si elle a révélé publiquement votre statut VIH. À ce jour, la plupart des affaires dans ce domaine concernaient des situations de « pornographie vengeresse », mais il est possible que la loi s'applique aussi aux violations touchant des informations personnelles de santé (p. ex., si votre statut VIH a été révélé dans les médias sociaux). En Ontario, vous pouvez aussi poursuivre pour « intrusion dans l'intimité » toute personne qui porterait atteinte à votre vie privée de façon intentionnelle, par exemple en regardant votre dossier médical sans raison valable. Vous n'avez pas à démontrer que vous avez subi un préjudice, pour avoir gain de cause, mais les actes de la personne doivent être suffisamment graves pour être considérés comme très offensants et préjudiciables.

Le principal avantage d'aller en cour est la possibilité de recevoir une somme d'argent si vous gagnez votre procès (quoique le montant puisse être minime). Le désavantage est qu'un tel paiement est la seule chose que la cour peut ordonner, tandis qu'un commissariat à la protection de la vie privée ou un organisme de réglementation peut imposer d'autres mesures, comme la formation du personnel ou la modification de certaines politiques de l'établissement. Les poursuites peuvent aussi être coûteuses, complexes, émotionnellement drainantes et exiger du temps, en plus de ne pas nécessairement vous apporter la résolution recherchée. Vous pourriez également rencontrer des obstacles culturels, financiers, linguistiques ou autres. Prenez note qu'il existe des périodes limites (« délais de prescription ») pour déposer une poursuite, qui varient selon la province ou le territoire.

Les lois sur la protection de la vie privée au Canada sont très complexes et changent fréquemment. La meilleure chose à faire avant de déposer une plainte ou une poursuite est de communiquer avec un-e avocat-e.

Engager une action peut être bouleversant et vous porter à l'isolement. En cas d'atteinte à votre vie privée, votre organisme local de réponse au VIH pourrait être capable de vous aider. Le soutien d'un-e ami-e ou d'un-e travailleur(-euse) social-e pourrait également vous être utile. N'oubliez pas que de nombreuses personnes et des organismes peuvent vous fournir des informations et du soutien, mais que seul-e un-e avocat-e peut vous donner des conseils juridiques. Si vous avez besoin d'un avis juridique sur votre situation spécifique, vous devriez consulter un-e avocat-e. Pour obtenir de l'aide, consultez la liste de ressources ci-dessous.

SERVICES LIÉS AU VIH ET AUTRES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

8. SI JE ME FAIS DÉPISTER POUR LE VIH, MON NOM SERA-T-IL ENREGISTRÉ?

Si vous obtenez un résultat positif au dépistage du VIH, celui-ci sera communiqué à l'autorité de santé publique de la région où vous avez effectué le test. Le type d'informations communiquées à la santé publique varie selon l'emplacement. Dans le cas d'un test « nominatif », votre nom et vos coordonnées seront communiqués; mais vous pouvez aussi vous faire dépister de manière anonyme, sans que votre nom soit communiqué à la santé publique.

Dans le cas d'un dépistage du VIH anonyme, le résultat et les informations non identifiantes (comme votre âge ou votre genre) seront communiqués à l'autorité de santé publique, mais pas votre nom. Mais si votre résultat est positif, il y a de fortes chances que votre nom soit communiqué aux services de santé publique lorsque vous commencerez à recevoir des soins médicaux pour le VIH, même si votre dépistage était anonyme. En Ontario, la loi permet d'accéder à des soins médicaux sans que cela soit signalé-e aux autorités de santé publique, mais de nombreuses personnes, y compris les prestataires de soins de santé, ne le savent pas. Si vous vivez en Ontario et désirez plus d'information à ce sujet, appelez la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO) pour parler à un-e avocat-e avant d'accepter d'autres tests sanguins utilisant votre nom. Vous trouverez les coordonnées de la HALCO ci-dessous.

Depuis peu, certaines personnes peuvent également obtenir des trousses d'autotest du VIH qui permettent de se tester soi-même ou avec l'aide d'une autre personne ou d'un organisme communautaire. Si votre résultat d'autotest est positif, vous devrez généralement passer un test « de confirmation » pour obtenir des soins médicaux pour le VIH. Vous aurez alors le choix entre un dépistage nominatif ou anonyme pour confirmer votre statut VIH.

Que vous choisissiez un dépistage anonyme ou à l'aide de votre nom, le/la prestataire vous posera probablement des questions sur votre activité sexuelle, par exemple le nombre de partenaires et le type de rapports sexuels que vous avez, votre utilisation du condom, etc., pour évaluer la nécessité d'un dépistage. Votre sentiment de sécurité est important; vous n'êtes pas obligé-e de fournir ces informations pour obtenir un dépistage du VIH. On ne devrait pas vous refuser un dépistage du VIH parce que vous ne vous sentez pas à l'aise d'entrer dans les détails.



9. EST-CE QUE MON/MA/MES PARTENAIRES APPRENDRONT QUE J'AI LE VIH SI MON RÉSULTAT **EST POSITIF?**

La « notification des partenaires » ou « relance des contacts » consiste à retrouver une personne pour l'informer que quelqu'un avec qui elle a eu des rapports sexuels ou consommé des drogues a reçu un diagnostic de VIH.

Si vous recevez un résultat positif au dépistage du VIH, un-e agent-e de la santé publique pourrait vous demander des informations sur vos partenaires sexuel-les ou de consommation de drogues, y compris leurs noms. On pourrait vous demander (ou demander à votre médecin) de les joindre pour les informer qu'ils/elles ont peut-être été exposé-es au VIH et pour leur conseiller des soins médicaux. La santé publique pourrait également communiquer directement avec ces personnes. Le personnel de la santé publique ne devrait pas partager votre nom, mais dans certains cas, des personnes pourraient deviner qu'il s'agit de vous.

Cela peut paraître comme une atteinte injuste à la vie privée, mais certaines provinces et certains territoires ont des lois qui exigent la notification des partenaires, alors que d'autres la permettent. Là où il n'y a pas de loi exigeant cette notification, les autorités de la santé utilisent les lignes directrices canadiennes existantes.1 Il est peu probable qu'on vous poursuive si vous ne connaissez pas ces contacts ou si vous n'arrivez pas à vous en souvenir.

10. MA VIE PRIVÉE EST-ELLE PROTÉGÉE LORSQUE J'ACCÈDE À DES SERVICES SOCIAUX **ET COMMUNAUTAIRES?**

Les services communautaires, notamment les organismes de réponse au VIH, les services pour Autochtones, les services de réduction des méfaits et les refuges apportent un important soutien aux personnes vivant avec le VIH. Les prestataires de services, employé-es ou bénévoles d'un organisme ou qui exercent une profession réglementée (p. ex., infirmière[-ier] ou travailleur[-euse] social-e), ont l'obligation de respecter la confidentialité de leurs client-es, y compris en ce qui concerne leur statut VIH ou toute autre information partagée dans le cadre du counseling (p. ex., informations sur les pratiques sexuelles, divulgation aux partenaires, etc.).

Cela signifie que vos informations personnelles de santé (y compris votre statut VIH) ne peuvent être communiquées qu'avec votre autorisation ou votre consentement, sauf lorsque la loi l'exige (p. ex., citation à comparaître ou mandat de perquisition) ou le permet (p. ex., pour prévenir un préjudice à d'autres personnes).

Les organismes ont souvent des politiques sur la tenue des dossiers et la confidentialité. Vous avez le droit de poser des questions sur ces politiques et sur la manière dont vos informations seront utilisées et/ou partagées au sein de l'organisme et avec d'autres.

11. DOIS-JE RÉVÉLER MON STATUT VIH À **UN-E AGENT-E DE PROTECTION DE L'ENFANCE OUI S'OCCUPE DE MA FAMILLE?**

Non. En général, la loi ne vous oblige pas à révéler votre statut VIH à un-e agent-e de protection de l'enfance.

Le système de « protection de l'enfance » ou de surveillance familiale a une longue histoire de violence à l'égard des personnes autochtones. Dans certains cas, il peut être utile de dire à l'intervenant-e que vous vivez avec une maladie chronique ou un handicap épisodique afin qu'il/elle puisse vous fournir le soutien et les orientations nécessaires. Par exemple, si vous suivez un traitement ou accédez à des services de soutien, ou si une mauvaise santé ou des épisodes de handicap affectent votre capacité à répondre aux besoins de votre enfant, cette information sera utile à l'agent-e de protection de l'enfance qui évalue votre situation familiale ou qui fournit du soutien et du counseling à votre famille. Il se peut que vous ne vous sentiez pas en sécurité d'en parler à votre intervenant-e; vous pourriez envisager d'obtenir le soutien d'un-e avocat-e, d'un-e travailleur(-euse) social-e ou d'un-e représentant-e de confiance pour répondre aux questions d'agent-es de protection de l'enfance. Le fait de partager votre identité autochtone avec votre avocat-e lui permettra de prendre des mesures pour vous offrir des options culturellement sûres. Il peut également être utile de demander le soutien de votre communauté, d'Aîné-es, des gardien-nes du savoir, de membres de votre famille et d'ami-es en qui vous avez confiance.

Si votre statut VIH est connu d'un-e agent-e de protection de l'enfance, cette personne est tenue de garder cette information confidentielle et n'a pas le droit de vous traiter négativement parce que vous vivez avec le VIH. On ne peut pas séparer une personne de son enfant en raison de son statut VIH.

Pour plus d'information sur la divulgation, la vie privée et la parentalité, consultez la série de ressources Connaître ses droits du Réseau juridique VIH à www.hivlegalnetwork.ca/ site/kyr/?lang=fr

CATIE, Le processus de dépistage du VIH, feuillet d'information mis à jour en 2021 et accessible à www.catie.ca/sites/default/files/2022-02/ hivtestingprocess-FR-20210719.pdf

LIEUX DE TRAVAIL

12. DOIS-JE DIRE À MON EMPLOYEUR(-EUSE) QUE JE VIS AVEC LE VIH?

En général, vous n'êtes pas obligé-e de dire à votre employeur(-euse) ou à toute autre personne avec laquelle vous travaillez que vous vivez avec le VIH. La décision de révéler ou non votre statut VIH, et à qui, dans votre milieu de travail, vous appartient entièrement. Il serait discriminatoire de la part de votre employeur(-euse) de vous obliger à révéler cette information comme condition de votre emploi.

Toutefois, si vous travaillez dans le secteur de la santé, des normes de pratique pourraient vous obliger à prendre certaines mesures pour protéger les autres, comme consulter un-e expert-e en maladies infectieuses ou divulguer votre statut à l'organisme de réglementation de votre profession. Ces exigences sont définies par les organismes qui régissent votre profession, comme l'Ordre des dentistes ou le Collège des médecins et chirurgiens. Si vous travaillez dans le secteur de la santé ou si vous envisagez d'y faire carrière, il pourrait être utile de contacter l'organisme de réglementation compétent pour connaître les règles qui s'appliquent à votre cas.



13. LORSQUE JE POSTULE POUR UN EMPLOI, UN-E EMPLOYEUR(-EUSE) PEUT-IL/ELLE ME DEMANDER SI JE VIS AVEC LE VIH OU ME FAIRE PASSER UN DÉPISTAGE DU VIH?

Non. En général, les employeur(-euse)s ne peuvent pas légalement vous demander votre statut VIH comme condition d'embauche, y compris dans un formulaire de candidature ou en entrevue. En effet, il serait discriminatoire de la part de votre employeur(-euse) de vous obliger à révéler cette information comme condition d'embauche. Comme nous l'avons déjà mentionné, il existe de très rares exceptions légales à cette règle (p. ex., pour les travailleur[-euse]s de la santé).

Un-e employeur(-euse) potentiel-le peut vous poser des questions pour savoir si vous êtes en mesure d'accomplir les tâches du poste. Parfois, l'employeur(-euse) peut exiger un examen médical après vous avoir fait une offre d'emploi, pour vérifier si vous êtes en mesure d'effectuer des tâches spécifiques (p. ex., si vous êtes physiquement capable de soulever des objets lourds) ou si vous avez besoin d'accommodements pour un handicap (ce qui signifie que l'employeur[-euse] doit éliminer des obstacles pour vous permettre d'effectuer les principales tâches du poste). Un dépistage du VIH ne devrait pas faire partie de ces tests médicaux, car un résultat positif n'est pas pertinent pour évaluer si vous pouvez ou non effectuer des tâches spécifiques.

Malgré cela, dans certaines municipalités, les personnes qui demandent un permis pour pratiquer le massage corporel doivent passer un examen médical comprenant un dépistage du VIH et obtenir un résultat négatif à celui-ci pour obtenir leur permis. De telles pratiques existent encore, même si elles sont discriminatoires et violent des droits humains.

Si vous postulez à un emploi et craignez que les formulaires de candidature ou les personnes chargées des entrevues vous posent des questions sur votre état de santé ou sur des problèmes médicaux spécifiques, comme le VIH, réfléchissez à l'avance à ce que vous souhaitez répondre. Votre réponse à ces questions est un choix personnel.

Voici quelques éléments à considérer pour répondre à ces questions:

- Souhaitez-vous attendre à un stade plus avancé du processus d'embauche pour décider de divulguer ou non certaines informations de santé (p. ex., après en avoir appris davantage sur les particularités du travail ou après que l'employeur(-euse) vous ait offert l'emploi)?
- Cet-te employeur(-euse) propose-t-il(elle) une assurance maladie? Si oui, vous voudrez peut-être voir une copie du formulaire d'adhésion : certains régimes d'assurance ne demandent aucune information sur les dossiers médicaux des employé-es, mais d'autres peuvent demander des informations personnelles de santé.
- Pensez-vous avoir besoin d'accommodements spécifiques à votre état de santé dans le cadre votre travail?
- À quel point êtes-vous ouvert-e au sujet de votre statut VIH?
- Souhaitez-vous fournir des informations partielles pour voir la réaction de l'employeur(-euse)?

Si vous décidez de dire à un-e employeur(-euse) potentiel-le que vous vivez avec le VIH ou si vous refusez de répondre à des questions sur votre statut VIH, et si cela fait en sorte que l'on ne vous embauche pas, cela sera probablement considéré comme une discrimination au motif du handicap.

14. DOIS-JE DIRE À MES COLLÈGUES QUE JE VIS AVEC LE VIH?

Non. Le VIH ne se transmet pas par des contacts ordinaires comme une poignée de main ou une accolade. C'est à vous de décider si vous voulez révéler ou non cette information à vos collègues.

15. SI JE DEMANDE DES ACCOMMODEMENTS EN MILIEU DE TRAVAIL OU SI J'AI BESOIN DE CONGÉS, DOIS-JE DIRE À MON EMPLOYEUR(-EUSE) QUE C'EST PARCE QUE J'AI LE VIH?

Non. Si vous avez besoin d'accommodements au travail, vous n'avez pas à dire à votre employeur(-euse) que c'est parce que vous vivez avec le VIH. Par contre, vous devrez probablement fournir des documents médicaux expliquant vos limitations ou vos besoins spécifiques, si vous en avez, pour être en mesure d'accomplir les tâches principales de votre emploi.

Si vous demandez un congé médical parce que vous n'êtes plus capable d'effectuer votre travail, vous pourriez avoir droit à des prestations de congé de maladie ou d'invalidité de courte ou de longue durée par le biais d'un régime d'assurance parrainé par votre syndicat ou votre employeur(-euse). Pour demander des prestations d'invalidité, vous devrez fournir des informations médicales plus détaillées pour démontrer que vous n'êtes pas en mesure de remplir les principales tâches de votre emploi. Vous n'êtes pas tenu-e de divulguer votre statut VIH à votre employeur(-euse), mais votre médecin pourrait le dire à l'assureur si cela est pertinent à votre capacité de conserver votre emploi.

16. MON EMPLOYEUR(-EUSE) EST-IL/ELLE TENU-E DE GARDER MON STATUT VIH CONFIDENTIEL?

Oui. Si vous décidez de dire à votre employeur(-euse) ou à un-e collègue *qui agit en son nom* (comme un-e responsable des ressources humaines) que vous vivez avec le VIH, cette personne est tenue de garder cette information confidentielle. Légalement, votre employeur(-euse) (ou la personne qui agit en son nom) ne peut pas partager d'informations sur votre statut VIH ou d'autres informations médicales avec des tiers (comme d'autres employé-es, des client-es, d'autres entreprises, des ami-es, etc.) sans votre autorisation.

Si vous considérez que votre employeur(-euse) a porté atteinte à votre vie privée, contactez un-e avocat-e, une clinique juridique ou votre commissariat à la protection de la vie privée, pour obtenir des conseils. Prenez note qu'un délai limite peut s'appliquer pour déposer une plainte. Comme pour les violations de la vie privée dans d'autres domaines, vous avez la possibilité de vous adresser à la cour. Pour plus d'information sur cette option, voir la Question 7.

Par contre, si vous parlez de votre statut VIH à un-e collègue (qui n'agit pas au nom de votre employeur[-euse]), cette personne n'est pas soumise à la même obligation légale de confidentialité que votre employeur(-euse). Dans certains cas, vous pourriez quand même la poursuivre en justice si elle a divulgué publiquement votre statut VIH alors que vous lui aviez demandé de garder cette information privée. Comme pour les violations de la vie privée dans d'autres domaines, vous avez la possibilité de vous adresser à la cour.



ÉTABLISSEMENTS POSTSECONDAIRES

17. SI JE SUIS ÉTUDIANT-E, DOIS-JE RÉVÉLER À MON ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OUE JE VIS AVEC LE VIH?

Non. En général, il n'y a pas d'obligation légale d'informer un établissement d'enseignement postsecondaire (comme une école de métiers, un programme de formation professionnelle, un collège ou une université) que vous vivez avec le VIH. Même si le bureau de votre bande administre les fonds destinés à vos études postsecondaires, la loi ne vous oblige pas à divulguer votre statut VIH à votre bureau de bande. C'est à vous de décider si vous voulez divulguer votre statut VIH à l'école, et à qui. Vos renseignements personnels de santé, y compris votre statut VIH, sont des informations privées et personnelles.

Il serait discriminatoire de la part d'un établissement scolaire de demander ces informations comme condition pour vous accepter ou pour vous permettre de poursuivre votre programme d'études.

Si vous suivez un programme d'études dans le domaine de la santé, des exceptions peuvent toutefois s'appliquer. Contactez les organismes de réglementation de votre future profession pour connaître les règles qui s'appliquent à votre cas.

18. PUIS-JE DEMANDER DE L'AIDE POUR RESPECTER DES ÉCHÉANCES ET ATTEINDRE DES OBJECTIFS ÉDUCATIFS, EN RAISON D'UNE MALADIE OU D'UNE LIMITATION LIÉE À MON STATUT VIH?

Oui. Afin d'assurer l'équité pour les étudiant-es vivant avec un handicap, les établissements d'enseignement postsecondaire sont tenus d'offrir des accommodements aux étudiant-es qui en ont besoin à cause d'un handicap (y compris le VIH). Cette obligation s'applique aux établissements financés par des fonds publics et privés. Si l'accommodement demandé entraîne un « fardeau excessif » pour l'établissement – c'est-à-dire qu'il lui serait trop difficile ou trop coûteux de l'appliquer – l'établissement n'est pas obligé de l'offrir.

L'établissement devrait mettre en place des accommodements qui répondent à vos besoins et vérifier avec vous s'ils vous aident ou s'ils devraient être modifiés. Les accommodements en milieu scolaire ne modifient pas les principales exigences ou attentes de votre programme. Vous devrez quand même passer des tests ou des examens, rendre des travaux et démontrer que vous maîtrisez les compétences requises. Les accommodements visent à égaliser les chances entre les étudiant-es, pour vous puissiez obtenir des résultats similaires à ceux d'étudiant-es sans handicap. Par exemple, un-e étudiant-e dont l'état de santé lui cause de la fatique pourrait se voir accorder du temps supplémentaire pour ses examens ou ses devoirs.

Pour demander un accommodement, vous devez informer l'école que vous avez un handicap et fournir les documents appropriés (p. ex., une lettre de votre médecin) expliquant l'accommodement requis. Pour bénéficier d'un accommodement, vous n'avez pas à informer l'école de votre ou vos problèmes médicaux spécifiques, comme le VIH. Toutefois, si vous ne fournissez pas suffisamment d'informations médicales, l'école pourrait ne pas être obligée d'accommoder vos besoins.



19. DOIS-JE DIRE À MES CAMARADES DE CLASSE OUE JE VIS AVEC LE VIH?

Non. Le VIH ne se transmet pas par des contacts ordinaires comme une accolade, une conversation ou un baiser. C'est à vous de décider si vous voulez révéler ou non cette information à d'autres étudiant-es.

20. SI JE DIS À QUELQU'UN DE L'ÉCOLE QUE JE VIS AVEC LE VIH, CETTE PERSONNE DOIT-ELLE GARDER L'INFORMATION CONFIDENTIELLE?

Cela dépend.

Si vous divulguez votre statut VIH à un-e enseignant-e, un-e doyen-ne, un-e mentor-e, un-e conseiller(-ère), un-e employé-e de la résidence, un-e membre du personnel administratif ou une personne travaillant à titre officiel dans un établissement d'enseignement supérieur ou au bureau de bande responsable des fonds destinés à vos études postsecondaires, alors oui, la personne doit garder cette information privée. Légalement, un établissement ne peut pas divulguer d'informations sur le statut VIH d'un-e étudiant-e (ou d'autres informations médicales) à d'autres personnes (pas même à vos parents, à vos enseignant-es, à d'autres étudiant-es ou à de possibles employeur[-euse]s) sans l'autorisation de l'étudiant-e, sauf dans de rares cas. Si votre statut VIH est inscrit à votre dossier des services de santé ou de counseling de l'établissement, il s'agit d'une information privée, ou confidentielle, qui ne devrait pas être communiquée à d'autres départements de l'établissement.

Toutefois, ces obligations légales de garder votre statut VIH privé *ne s'appliquent pas* à un-e camarade de classe, à un-e pair-e ou à toute autre personne de l'école qui n'agit pas à titre officiel pour l'établissement. Autrement dit, si vous dites à un-e ami-e que vous vivez avec le VIH, cet-te ami-e n'a pas la même responsabilité légale de garder cette information privée; mais dans certaines circonstances, vous pourriez le/la poursuivre en justice s'il/elle a partagé votre statut VIH alors que vous lui avez demandé de la garder privée.

Même si une personne a l'obligation légale de garder votre statut VIH confidentiel, il peut arriver que l'on porte atteinte à votre vie privée. Les lois sur la protection de la vie privée protègent la confidentialité des informations personnelles de chaque individu, y compris les informations relatives à sa santé qui sont contenues dans des dossiers scolaires officiels. Si vous considérez que votre établissement d'enseignement a violé votre vie privée, contactez un-e avocat-e, une clinique juridique ou le commissariat à la protection de la vie privée de votre province ou territoire pour obtenir des conseils.

Comme pour les violations de la vie privée dans d'autres domaines, vous avez également la possibilité de déposer une poursuite. Pour plus d'information sur cette option, voir la Question 7.

AUTRES SITUATIONS

21. DOIS-JE RÉVÉLER MON STATUT VIH À MON/MA PROPRIÉTAIRE OU AUX RESPONSABLES DU REFUGE OÙ JE VIS?

Non. Le VIH ne se transmet pas par des contacts ordinaires. C'est à vous de décider si vous voulez révéler cette information à votre propriétaire ou aux responsables du refuge où vous vivez. Ces personnes n'ont pas le droit d'exercer de la discrimination à votre égard si elles connaissent votre statut VIH. Les lois sur les droits humains en vigueur dans tout le pays interdisent aux propriétaires d'exercer de la discrimination à votre égard parce que vous vivez avec le VIH (ou parce qu'ils/elles soupçonneraient que vous avez le VIH).

22. DOIS-JE RÉVÉLER MON STATUT VIH À MES **AMI-ES, MA FAMILLE OU MES PARTENAIRES SEXUEL-LES?**

Vous n'avez pas à dévoiler votre statut VIH à votre famille (parents, enfants) ou à vos ami-es. Dans des interactions ou situations non sexuelles, c'est à vous de décider à qui vous souhaitez dévoiler cette information.

Cependant, il est important de savoir qu'au Canada les rapports sexuels font exception à cette règle. Ne pas dire à un-e partenaire sexuel-le que vous êtes séropositif(-ve) au VIH avant d'avoir un rapport sexuel peut vous exposer à des poursuites criminelles. À l'heure actuelle, le droit pénal au Canada exige la divulgation du VIH avant tout rapport sexuel qui comporte ce que les tribunaux appellent une « possibilité réaliste de transmission ». Si vous ne divulguez pas votre statut VIH dans ces circonstances, vous pourriez être accusé-e d'un crime sérieux – habituellement celui d'agression sexuelle grave. Si vous êtes déclaré-e coupable, vous pourriez aller en prison. Le fait qu'il y ait eu transmission du VIH ou non n'a aucune importance. Vous pourriez être accusé-e simplement pour n'avoir pas dit à vos partenaires sexuel-les que vous avez le VIH.

Cette obligation légale de divulguer votre statut VIH s'applique de manière égale à tout-e partenaire sexuel-le, qu'il s'agisse de votre conjoint-e, d'un-e partenaire à court ou à long terme, de rapports sexuels en échange d'argent ou d'une rencontre d'un soir.

Exigences de divulgation en vertu du droit pénal

En général, vous n'êtes pas obligé-e d'informer votre partenaire sexuel-le de votre statut VIH si:

- Votre charge virale est faible (moins de 1500 copies de VIH/mL de sang) et vous utilisez un condom; ou
- Votre charge virale est indétectable (moins de 200 copies de VIH/mL de sang).

Les exigences de divulgation dans d'autres situations varient selon la province ou le territoire où vous habitez. Pour plus d'information sur la divulgation du VIH aux partenaires sexuel-les, voir <u>Le VIH et le Droit</u> Criminel au Canada.

23. QUE FAIRE SI UN-E AMI-E, UN-E PARTENAIRE OU UN-E EX-PARTENAIRE RÉVÈLE MON STATUT VIH À D'AUTRES PERSONNES?

Une fois qu'on a porté atteinte à votre vie privée, les dommages sont difficiles à réparer. Cependant, le fait de parler avec la personne qui a commis la violation – et avec ceux et celles qui connaissent à présent votre statut VIH – de l'importance de garder ces informations privées peut aider à prévenir d'autres violations. Votre organisme de réponse au VIH pourrait être capable de vous aider si vous décidez d'entreprendre une telle action.

Si vous souhaitez entreprendre une action juridique en réponse à la violation de votre vie privée, sachez que les options et les résultats possibles sont limités et varieront selon l'endroit où vous vivez et travaillez. Pour plus d'information sur les poursuites en justice, voir la Question 7.

N'oubliez pas : vous n'avez pas à faire face seul-e aux questions et aux préoccupations liées à votre vie privée. Du soutien et des soins s'offrent à vous. Outre les organismes de réponse au VIH, vous trouverez ci-dessous d'autres ressources à consulter pour toute question.

RESSOURCES ADDITIONNELLES

HALCO, RCAS et Réseau juridique VIH, <u>Le VIH et le Droit</u> Criminel au Canada, 2023.

Réseau juridique VIH, Connaître ses droits – Les communautés autochtones, le VIH et le VHC dans les prisons fédérales, 2023.

RCAS – Communities, Alliances and Networks: www.caan.ca

Réseau juridique VIH: www.hivlegalnetwork.ca.

Si vous habitez en Ontario, vous pouvez communiquer avec la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario : www.halco.org ou 416-370-7790/1-888-705-8889 (sans frais).

Si vous habitez au Québec, vous pouvez communiquer avec la Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-SIDA): https://cocqsida.com/outils/contact.html ou 514-844-2477 (poste 0)/514-844-2498.

REMERCIEMENTS

Ce guide a été produit par le Réseau juridique VIH en partenariat avec le RCAS (Communities, Alliances & Networks) et financé par l'Agence de la santé publique du Canada.

Nos sincères remerciements à Trevor Stratton et Cristine Vlcek du RCAS, à Amy Wah de la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario et à Martin Morberg, homme Tlingit et Tutchone du Nord, pour leurs contributions.

Graphisme: Ryan White, R.G.D. • Traduction: Jean Dussault, Nota Bene Communication

Pour plus d'informations :

hivlegalnetwork.ca/CommunautesAutochtones



